

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET DE DELIMITATION
BASE AERIENNE BA115 – ORANGE CARITAT – 2023/VOI/056**

Le Maire de la COMMUNE DE CAMARET-SUR-AYGUES,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

Vu la volonté de constater la limite des emprises publiques au droit de la Base aérienne militaire BA115 ORANGE – CARITAT (en partie cadastrée F n°267 commune d'ORANGE) et de délimiter les parties non cadastrées de cette dernière au droit des propriétés riveraines et emprise publique relevant notamment de la domanialité publique routière à CAMARET-SUR-AIGUES,

Vu le plan de bornage et de délimitation ainsi que le PV concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. HOSPITAL François, géomètre-expert, annexé au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Limite entre l'emprise publique et l'emprise militaire de la BA115.

Les limites entre les emprises publiques libres d'accès et les emprises militaires de la BA115 sont constatées suivant les lignes passant par les points :

- 147 – 148 - 149
- 157 – 158 – 160 – 174 – 175 – 205 – 402

Nature des limites :

- 147 – 148 - 149 : La limite suit le pied du mur de clôture militaire privatif à la BA115.
- 157 – 158 – 160 – 174 – 175 – 205 – 402 : La limite suit le pied du mur de clôture militaire privatif à la BA115.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence que des parties de la BA115 n'était pas cadastrées. D'éventuelles régularisations foncières pourraient être à prévoir afin de rétrocéder à l'état les emprises de la base aérienne présente dans le domaine public de la commune de CAMARET-SUR-AIGUES.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au cabinet OPSIA pour transmission aux différentes parties concernées par la suite.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à Camaret-sur-Aygués, le 2 mars 2023.

M. Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Arrêté notifié par courrier simple au cabinet OPSIA, cabinet de géomètre-expert le :

9 mars 2023

Arrêté publié en mairie le : 9/03/2023